



Commune de
Steinfort

Règlement communal concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques

Voté par le conseil communal en date du 19 novembre 2020 (entrée en vigueur : 01/01/2021)

Modifié par le conseil communal en date du 16 novembre 2023 (entrée en vigueur : 01/01/2024)

Règlement communal concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques

Voté par le conseil communal en date du 19 novembre 2020 (entrée en vigueur : 01/01/2021)

Modifié par le conseil communal en date du 16 novembre 2023 (entrée en vigueur : 01/01/2024)

Article I : Objet

Le présent règlement a pour objet d'accorder un subside forfaitaire annuel maximum de 150 € (modifié par le C.C. le 16/11/2023) par personne utilisant des couches hygiéniques et étant domiciliée dans la commune de Steinfort.

Y sont définis :

- le montant et les modalités de paiement ;
- les critères d'éligibilité ;
- les conditions d'attribution ;
- la durée potentielle de l'octroi.

Article II : Montant et modalités de paiement

Il convient désormais :

1. de fixer à un maximum de 150 € (modifié par le C.C. le 16/11/2023) le montant du subside forfaitaire annuel par personne utilisant des couches hygiéniques et résidant dans la commune de Steinfort ;
2. d'imputer cette dépense sur l'article 3/510/648100/99001 – « Allocations diverses à caractère social aux ménages » des dépenses ordinaires du budget ;
3. de calculer le montant dudit subside au prorata des mois écoulés depuis l'introduction de la demande de subside ;

4. d'effectuer le paiement du subside forfaitaire annuel en début d'exercice financier consécutif à l'introduction de la demande de subside.

Article III : Critères d'éligibilité

Par personne appartenant à un ménage pouvant bénéficier du remboursement ci-avant, il y a lieu d'entendre :

- les bébés et enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, domiciliés dans la commune de Steinfort depuis plus d'un mois ;
- les personnes au-delà de cette tranche d'âge, domiciliées dans la commune de Steinfort depuis plus d'un mois, souffrant d'une altération ou d'une perte du contrôle de l'appareil sphinctérien anal ou urinaire (incontinence) certifiée le cas échéant par attestation médicale.

Article IV : Conditions d'attribution

- En ce qui concerne les bébés et les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, un formulaire de demande de subside renseignant sur le lieu de résidence et la date d'arrivée dans la commune devra être remis à l'Administration communale au plus tard en fin de chaque exercice financier.
- Concernant les personnes au-delà de cette tranche d'âge souffrant d'incontinence, un certificat médical devra être joint au formulaire de demande de subside, renseignant sur le lieu de résidence et la date d'arrivée dans la commune.

Ce formulaire est publié une fois par an dans le « Gemengebuet » et envoyé aux administrés sur demande. Il est également téléchargeable sur le site internet www.steinfort.lu.

La demande de subside devra être renouvelée auprès de l'Administration communale à la fin de chaque exercice financier.

Article V : Durée

- En ce qui concerne les bébés et les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, ledit subside arrivera à échéance à la fin du mois du troisième anniversaire de l'enfant et sera non

renouvelable.

- En ce qui concerne les personnes au-delà de cette tranche d'âge (à partir de 3 ans et 1 mois révolu), le subside une fois accordé, sera reconductible d'année en année, tant que le demandeur transmettra sa demande de subside en bonne et due forme accompagnée d'un certificat médical, à l'Administration communale.

Article VI : Approbation et entrée en vigueur

Il a été décidé de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2021.